

q'AV - la notification des droits 1<sup>h</sup>25 après le placement en rétention est tardive, les diligences prises pour contacter 2 interprètes étant insuffisantes en l'absence de formulaire écrit *conforme*

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/00132	PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 29 Janvier 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

en présence de M. DRUTA Gabriel interprète en langue roumaine qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 27/01/2010 à l'encontre de :

Monsieur Sorin B [REDACTED]  
né le [REDACTED] 1971 à DEVA - ROUMANIE  
de nationalité Roumaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 27/01/2010 à 10h55 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 28 Janvier 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître Norbert CLEMENT entendu en ses observations ;

\*\*\*

Attendu, sur le moyen soulevé de l'irrégularité de la procédure résultant de la tardiveté de la notification des droits afférents à la garde à vue, qu'il résulte de l'article 63-1 du code de procédure pénale, que toute personne placée en garde à vue doit être immédiatement informée de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête et de ses droits avec communication dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits; qu'en cas de diffèrement de cette notification il appartient à l'officier de police judiciaire ou à l'agent de police judiciaire agissant sous son contrôle de caractériser les circonstances exceptionnelles, insurmontables, ayant retardé cette notification; qu'un procès-verbal décrivant de manière circonstanciée les diligences opérées sans succès pour permettre l'intervention dans les plus brefs délais d'un interprète et les raisons pour lesquelles il n'a pas été recouru à un formulaire écrit -voire à une intervention téléphonique-, a fortiori s'agissant d'une langue d'un pays de l'Union

Ju. D. LILLE, 29.01.2010 - 6

Européenne, doit dès lors figurer à la procédure; qu'en l'espèce l'intéressé a été placé en garde à vue à 11 heures 15 (l'heure d'interpellation étant par ailleurs contestée); qu'il ne lui a été remis aucun formulaire écrit en roumain, langue immédiatement identifiée par les services enquêteurs; que le procès-verbal faisant mention des diligences accomplies pour assurer la présence de deux interprètes n'indique pas de manière circonstanciée les autres démarches réalisées en vain auprès d'autres interprètes; qu'il n'est pas davantage mentionné de raison à l'absence de formulaires en langue roumaine; que la notification des droits afférents à la garde à vue ayant été différée jusqu'à 12 heures 40 soit plus d'une heure plus tard, elle est tardive et la procédure dès lors irrégulière; que la demande doit en conséquence être rejetée sans qu'il soit nécessaire d'examiner *les autres moyens développés dans les conclusions écrites déposées à l'audience*;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 29 Janvier 2010 à 12 heures 25

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.